

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE REDON AGGLOMERATION

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2024

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE REDON AGGLOMERATION.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : BUTS

Cette association a pour buts :

- ✓ L'association porte la Commission Spécifique, de l'EPCI Redon Agglomération, valant « Conseil de Développement de Redon Agglomération ».
- ✓ L'analyse prospective de l'aménagement et du développement du territoire, / pays de Redon,
- ✓ L'Evaluation des orientations des politiques publiques locales,
- ✓ La participation à l'actualisation du Projet de Territoire, ainsi que la veille à la cohérence de sa mise en œuvre,
- ✓ Mener des études sur tous sujets concernant l'aménagement et le développement du territoire (saisine de l'EPCI ou d'un autre organisme, auto-saisine),
- ✓ Informer, mobiliser la population et les acteurs locaux sur les enjeux du développement local selon les principes de la démocratie participative.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose des membres nommés de la Commission Spécifique, ainsi que des personnes physiques et personnes morales ayant fait acte d'adhésion et ayant nommé désigné un(e) représentant(e), pour les personnes morales.

Article 5 : ADHESIONS

Pour adhérer et afin de pouvoir voter, il faut remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale. L'adhésion est renouvelable chaque année. Les membres désignés par l'EPCI sont exonérés de cette cotisation.

Article 6 : DÉMISSIONS-RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, la dotation versée par l'EPCI, Redon Agglomération, sur présentation d'un budget annuel et en cas de dépenses exceptionnelles justifiées, et / ou toute autre subvention et ressource autorisée par son objet.

Article 8 : COLLÈGES

Peuvent être membres de l'association, avec voix délibérative, les acteurs du territoire, personnes physiques ou morales, souhaitant contribuer au projet collectif du territoire.

Les membres de l'association et / ou de la Commission Spécifique, se reconnaissent dans l'un des collèges suivants :

- Elus locaux non communautaire,
- Associations,
- Monde économique,
- Education – Formation,
- Habitant(e)s.

Les collèges autres qu'élus non communautaires devront être majoritaires en membres. Les membres de chaque collège élisent des représentant(e)s au Conseil d'Administration. Chaque représentant(e) peut avoir un(e) suppléant(e).

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration, composé des représentants des collèges, élus pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration peut coopter des membres. La Présidence du Conseil de Développement est élue directement par le Conseil d'Administration de l'association. Les votes se font au scrutin secret.

Au premier tour, pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue. Au deuxième tour, il faut obtenir la majorité relative.

En cas de défaillance de la Présidence, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la Présidence, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret. Il est composé :

- D'une Présidence de 1 à 4 co-président(e)s,
- Un(e)trésorier(ière)
- Un(e) secrétaire,
- Un à trois membres.

Le bureau sera chargé de la gestion courante de l'association.

Article 12 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et de la Commission Spécifique. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidence du Conseil de Développement, assistée des membres du Conseil d'Administration, anime l'Assemblée et présente le bilan moral et le rapport d'activités de l'association.

Le/La trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes financiers à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à la Loi 1901, l'Assemblée Générale Extraordinaire est un moyen de :

- S'accorder sur le plan financier,
- Se réunir pour convenir de la modification des statuts,
- Prendre toute décision majeure, si le besoin est exprimé, ou sur la demande de la moitié plus un des membres.

La Présidence peut convoquer une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 : QUORUM

Les conditions de quorum pour les Assemblées Générales sont établies sur la base de la règle du tiers présent ou représenté. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 15 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à traiter les points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le 22 mai 2024
A Redon,

BOTTIER Floriane, Co-présidente,	FRESNEAU Régis Co-président,	JEANNENOT Michel Co-président,	LE VERGER Théo Co-président,
--	------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------

